

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 227/2023

Not.: 833/23/DD

PRO JUSTITIA

Audience publique du 24 octobre 2023

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 18 septembre 2023, et

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu, comparant en personne.

Procédure:

A l'appel à l'audience publique du 17 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le témoin PERSONNE2.), cité par les soins du ministère public n'a pas comparu. Le ministère public a renoncé à son audition.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 12496/2022 dressé le 10 novembre 2022 par le commissariat Diekirch/Vianden (C3R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 176/2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 22 mai 2023, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 18 septembre 2023 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 22 septembre 2023.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« I.-

comme auteur et en tant que détenteur de deux chiens non autrement identifiés,

le 09.11.2022, vers 15.00 heures, à ADRESSE3.), le long de la ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 420 du Code pénal,

d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, fait des blessures ou porté des coups,

en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, fait des blessures ou porté des coups à PERSONNE3.), née le DATE2.), par le moyen d'un de ses deux chiens, qui, circulant librement, a mordu et blessé PERSONNE3.), préqualifiée, à la jambe gauche, lorsque celle-ci s'approchait et se trouvait à hauteur de ceux-ci.

II.-

comme auteur et en tant que détenteur de deux chiens non autrement identifiés,

le 09/11/2022 vers 15.00 heures à ADRESSE3.), le long de la ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

A) en infraction à l'article 2(1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, de ne pas avoir tenu en laisse un chien à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce, de ne pas avoir tenu en laisse ses deux chiens à l'intérieur d'une agglomération.

B) en infraction à l'article 556-2° du Code pénal, d'avoir laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces, en l'espèce, d'avoir laissé divaguer ses deux chiens. »

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits. Il souligne cependant que l'incident s'est produit à l'extérieur d'une agglomération, à savoir sur le chemin au lieu-dit "ADRESSE4.)" se situant en dehors de l'agglomération de la ADRESSE5.), lieu-dit qui n'est pas à confondre avec la ADRESSE4.)" située à l'intérieur de cette localité. Le représentant du ministère public s'est rallié aux conclusions du prévenu quant à cette circonstance de lieu.

Les tribunaux ayant le droit et le devoir de donner aux faits leur qualification légale correcte, il y a lieu de requalifier la prévention libellée par le ministère public.

La qualification donnée aux faits dans l'acte introductif de la poursuite ne lie pas le juge du fond. Tant les juridictions d'instruction que la partie poursuivante ne donnent jamais aux faits qu'une qualification provisoire à laquelle il appartient au juge du fond de substituer la qualification exacte (Cass. Belge 4 septembre 1985, P. 1985, 1, 5) et cela même si le prévenu fait défaut (Cass. Belge 16 octobre 1985, P. 1986, 1, 181), ou s'il a été saisi par un arrêt ou une ordonnance de renvoi.

Il est de principe que le prévenu appelé à se défendre contre une inculpation est virtuellement interpellé de s'expliquer sur toutes les modifications qu'elle paraît recevoir dans le cours des débats, ainsi que sur diverses qualifications dont elle paraît susceptible, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un fait autre que celui qui a motivé les poursuites (POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, art 182 n°42).

Il incombe au tribunal en tant que juridiction de fond de situer le fait délictueux dans toutes les circonstances qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer et de constater tous les éléments de fait qui peuvent le préciser et le caractériser (Cass. B. 19 février 1912, Pas. b. 1912, I., 123, Cass. b. 3 août 1917, Pas. b. I., 326).

Le tribunal légalement saisi par la citation a le droit de caractériser le fait de la prévention et d'y appliquer la loi pénale conformément à ce qui résultera de l'instruction qui sera faite devant lui (POTTEVIN, op. cit.).

Le tribunal a partant le droit et le devoir d'examiner la qualification du fait dont il est saisi et de le qualifier le cas échéant autrement que ne l'a fait le ministère public dans la citation qui n'a pu porter atteinte à l'étendue de la saisine ni aux pouvoirs de la juridiction de jugement.

Le juge n'a ce pouvoir que pour autant que les faits de la prévention restent les mêmes que ceux qui fondaient la poursuite ou soient compris dans ceux-ci, ce qu'il doit constater dans sa décision.

En l'absence de contestations de la part du prévenu, les faits à la base des infractions libellées ci-dessus sont établis, sauf à requalifier les circonstances de lieu, ainsi que l'infraction libellée sub II A).

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, des photos et des certificats médicaux ainsi que des débats menés à l'audience:

comme auteur et en tant que détenteur de deux chiens non autrement identifiés,

le 9 novembre 2022, vers 15.00 heures, près de ADRESSE3.), sur le chemin au lieu-dit « ADRESSE4.) »,

I.-

en infraction à l'article 420 du code pénal,

d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, fait des blessures à autrui,

en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE3.), par le moyen d'un de ses deux chiens, qui, circulant librement, a mordu et blessé PERSONNE2.), préqualifiée, à la jambe gauche, lorsque celle-ci s'approchait et se trouvait à hauteur de ceux-ci.

II.-

A) en infraction à l'article 2(2) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens,

en dehors d'une agglomération, ne pas avoir gardé ses chiens sous contrôle et ne pas les avoir repris en laisse en cas de besoin,

en l'espèce, ne pas avoir repris ses chiens en laisse au moment de croiser la victime PERSONNE2.) et de ne pas les avoir gardés sous contrôle ce qui a permis à un de ces chiens de mordre la victime,

B) en infraction à l'article 556-2° du code pénal,

d'avoir laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces,

en l'espèce, d'avoir laissé divaguer ses deux chiens.

Quant à la peine:

L'infraction de coups et blessures involontaires retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) constitue un délit et est, du moins en principe, susceptible d'être sanctionnée par des peines correctionnelles.

Cependant, suite au renvoi du prévenu devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, elle n'est plus passible que de peines de police.

En matière de police, l'infraction retenue est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

L'article 21 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, telle que modifiée, punit les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 20 de ladite loi d'une amende de 25.- euros à 250.- euros.

La contravention prévue à l'articles 556-2 du code pénal est également punie d'une amende de 25.- euros à 250.- euros.

Ces infractions se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que *« lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée »*.

A l'audience le prévenu a marqué son accord avec la suspension simple du prononcé pour autant que le tribunal envisage cette mesure.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la suspension du prononcé est prévue par l'article 619 du code de procédure pénale qui dispose ce qui suit :

« La mise à l'épreuve d'un délinquant se réalise:

- 1. par la suspension du prononcé de la condamnation;*
- 2. par le sursis à l'exécution des peines.*

Ces mesures peuvent s'accompagner de conditions particulières; en ce cas, elles s'appellent respectivement « suspension probatoire » et « sursis probatoire »; en l'absence de conditions particulières, elles s'appellent « suspension simple » et « sursis simple ». »

L'article 621 du même code prévoit ce qui suit :

« La suspension peut être ordonnée, de l'accord du prévenu ou de son avocat, par les juridictions de jugement, à l'exception de la cour d'assises, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans et que la prévention est déclarée établie. La suspension est exclue à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le prévenu a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. (...) La suspension peut être ordonnée d'office, requise par le ministère public ou demandée par le prévenu ou son avocat. La décision ordonnant la suspension en détermine la durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision. Elle doit être motivée. »

En l'espèce, il est constant en cause que les infractions retenues à charge du prévenu ne sont pas de nature à pouvoir entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans, que le prévenu dispose d'un casier judiciaire vierge et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal.

Au vu des circonstances spéciales, il y a lieu d'ordonner la suspension simple du prononcé de la condamnation pour la durée d'un an à partir du 24 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article 621 du code de procédure pénale.

Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare le prévenu PERSONNE1.) convaincu des infractions mises à sa charge par le ministère public et qui se trouvent en concours idéal entre elles,

ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) **pour la durée d'un an à partir du 24 octobre 2023,**

avertit le prévenu PERSONNE1.) qu'en cas de nouvelle infraction commise dans les conditions de l'article 624 alinéa 2 du code de procédure pénale (*« La révocation de la suspension a lieu de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis. »*), les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal,

informe le prévenu PERSONNE1.) que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois,

condamne le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,70 euros.

Le tout par application de l'article 2(2) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ; des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 65, 66, 420 et 556-2° du code pénal; des articles 1, 132-1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 164, 382, 386, 619, 621, 622, 624 et 624-1 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.